

M. ...

Décision n° 2011-100 du 27 octobre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, effectué le 29 janvier 2011, lors du tournoi de judo dit « *Eurométropole Masters ERIMA* », organisé à Wasquehal (Nord), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 7 mars 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 30 mai 2011 de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, enregistré le 31 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 31 mai 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, enregistré le 3 juin 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 20 juin 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 20 septembre 2011, dont il a accusé réception le 21 septembre 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 octobre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 29 janvier 2011 à Wasquehal (Nord), lors du tournoi de judo dit « *Eurométropole Masters ERIMA* » ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 7 mars 2011, ont fait ressortir la présence de furosémide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 mars 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 4 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que cette sanction a pris effet le 6 juin 2011 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 16 juin 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir consommé un comprimé par jour d'une spécialité pharmaceutique — *Lasilix*[®] — contenant du furosémide au cours des trois jours ayant précédé la compétition à l'issue de laquelle il a été contrôlé ; qu'il a, toutefois, soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, expliquant ne pas avoir été en mesure de s'entretenir physiquement, en raison d'une blessure, et avoir dû perdre rapidement du poids avant son combat ; qu'il a indiqué s'être

procuré ce médicament dont il ignorait qu'il contenait un principe actif interdit, auprès d'une connaissance exerçant la profession d'infirmière ; qu'enfin, l'intéressé a excipé de sa bonne foi et présenté ses excuses ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 7 mars 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de furosémide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation de furosémide nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ; qu'à l'inverse, il ressort des pièces du dossier, que ce sportif a pris volontairement, pendant les trois jours ayant précédé la compétition, un comprimé d'une spécialité pharmaceutique contenant du furosémide ; qu'il n'est pas contesté que cette consommation a eu pour but de lui faire perdre rapidement du poids, afin de lui permettre de concourir dans sa catégorie ; qu'ainsi, l'intéressé a fait usage de cette molécule pour améliorer ses performances sportives ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union françaises des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union françaises des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de suspension déjà purgée par M. ..., en application de la sanction prise à son encontre le 4 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 29 janvier 2011, lors du tournoi de judo dit « *Eurométropole Masters ERIMA* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 4 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Judo Magazine* », publication de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 7 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de judo (IJF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.